

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

SUBSTITUTION DE L'EPCI À SES COMMUNES MEMBRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE ET LA PERCEPTION DE SON PRODUIT

Code Général des Impôts, article 1379-0 bis – *extrait*

« (...)

V. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A, et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent, selon les modalités prévues au premier alinéa, se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives aux composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA.

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1519 A

« Il est institué une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts. En 2015, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 2 198 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 393 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du V de [l'article 1379-0 bis](#), l'imposition prévue au premier alinéa est perçue au profit des communes.

L'imposition est déclarée par voie électronique et liquidée :

1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de [l'article 287](#) déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due ;

2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle l'imposition est due.

La déclaration comporte notamment la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles :

a) L'indication du nombre de pylônes taxés, en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;

b) Le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.

L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

Le reversement du produit de l'imposition aux bénéficiaires mentionnés au deuxième alinéa intervient avant le 31 décembre de l'année en cours. Les erreurs ou omissions qui feraient l'objet d'une régularisation après le reversement aux bénéficiaires sont soustraites ou ajoutées aux montants reversés au titre de la période suivante. »

A- PRÉSENTATION

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts prévue à l'article 1519 A du code général des impôts (CGI) est perçue au profit des communes.

L'article 1379-0 *bis* du CGI prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à cette imposition et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées.

B- NÉCESSITÉ DE DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES

A défaut de délibération, le produit de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est perçu au seul profit des communes sur le territoire desquelles sont implantés les pylônes.

Toutefois, en cas de délibérations concordantes d'un EPCI à fiscalité propre et de l'ensemble des communes membres sur le territoire desquelles sont situés les pylônes, le produit de l'imposition sera perçu au profit de l'EPCI.

Ce transfert concerne obligatoirement l'ensemble du produit perçu au titre de la taxe.

1- Autorités compétentes pour prendre les délibérations

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les communes ¹ ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** ².

Les délibérations adoptées par l'EPCI et l'ensemble des communes concernées qui en sont membres doivent être concordantes. A défaut, l'EPCI n'est pas substitué à ses communes pour la perception de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes.

2- Date et durée de validité des délibérations

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI : elles doivent donc intervenir **pour les deux niveaux de collectivité avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

¹ Annexe 1 du modèle de délibération

² Annexe 2 du modèle de délibération

Annexe 1

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES
	SUBSTITUTION DE¹ À LA COMMUNE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES ET LA PERCEPTION DE SON PRODUIT

Le Maire de expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1519 A du code général des impôts permettant à¹, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal de la commune, de se substituer à la commune pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit.

Il propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par¹

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1519 A du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à la commune pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération

Annexe 2

EPCI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES
	SUBSTITUTION DE ¹ À SES COMMUNES MEMBRES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES ET LA PERCEPTION DE SON PRODUIT

Le Président de¹ expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1519 A du code général des impôts permettant à¹, sur délibérations concordantes de son conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres concernées, de se substituer à ses communes pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit.

Il propose au conseil communautaire de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les communes membres concernées.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1519 A du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide que¹ est substitué(e) à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception de son produit.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Préciser la dénomination de l'EPCI à fiscalité propre concerné par la délibération